

*** RÉPUBLIQUE FRANÇAISE *** LIBERTÉ *** ÉGALITÉ *** FRATERNITÉ ***

JOURNAL OFFICIEL

DES
ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

Paraissant tous les Jedis à 3 heures du soir.

Matahiti 62.
N° 22.

Te Uea a te Hau no te mau Haupao raa farani i Oteania

Mahana maha
29 no me 1913

PRIX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance) :
Intérieur: Un an... 18 fr. | Extérieur: Un an... 20 fr.
id. Six mois... 10 » | id. Six mois... 11 »
id. Trois mois 6 » | id. Trois mois 6 50
Un numéro : 50 centimes.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

PRIX DES ANNONCES (au comptant) :
Les 20 premières lignes... 50 c. la ligne
Au-dessus de 20 lignes... 25
Les annonces renouvelées se paient la moitié du prix de la première insertion.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Réceptions de Madame Léon Géraud.
Dépêche ministérielle. — Réorganisation du personnel des Secrétariats Généraux. — Instructions.

Arrêtés ministériels.

Arrêté déterminant la réglementation et les conditions dans lesquelles des bourses peuvent être accordées aux jeunes gens de la Colonie, à l'effet de continuer leurs études dans les Établissements scolaires de la Métropole.

Décision désignant M. Faugerat, Juge p. i. au Tribunal supérieur, pour faire partie du Conseil du Contentieux Administratif.

Décision désignant M. Lagarde, Contrôleur de 1^{re} classe des Contributions, pour soutenir en défense l'action intentée par la Compagnie Française des Phosphates de l'Océanie, en remboursement de droits d'octroi de mer et de douane.

Arrêté ouvrant divers crédits supplémentaires et d'ordre au titre du Budget Local, Exercice 1912, s'élevant à la somme de 133.710 francs.

Arrêté autorisant l'ouverture d'un crédit supplémentaire de la somme de 5.000 francs, au titre du budget autonome de l'Hôpital Chapitre 2 : Matériel. — Art. 12 : Dépenses des Exercices clos, Exercice 1913

Arrêté rendant exécutoires divers rôles supplémentaires et principaux des perceptions des Tuamotu et des Îles-sous-le-Vent pour les années 1912 et 1913.

Haute Cour tahitienne. — Liste des décisions des Conseils de district qui seront soumises à l'examen de la Haute-Cour tahitienne le 4 juin 1913.

Revendication de propriété.

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis au sujet du décret du 31 mai 1902, relatif à la propriété foncière aux îles Marquises.

Enquête de *commodo et incommodo*.

Service des Travaux publics. — Avis

Poids et mesures — Avis.

Avis. — Service postal par automobile entre Papeete et Taravao.

Caisse des gens de mer. — Avis.

Passagers débarqués du navire « Mahina » venant de Rairoa.

— débarqués de la goëlette « Moana » venant des Marquises.

— embarqués sur la goëlette « Commodore » allant à Anaa.

— embarqués sur la goëlette « Tiare-Apetahi » allant aux Îles Sous-le-Vent.

— débarqués du côté « Apirima » venant de Rairoa.

— débarqués de la goëlette « Tiare-Apetahi » venant des Îles Sous-le-Vent.

— embarqués sur la goëlette « Roberta » allant aux Tuamotu et Marquises.

— embarqués sur le vapeur « Cholita » allant à Makatea.

— débarqués du côté « Aorai » venant de Rairoa.

— débarqués du côté « Teaneripo » venant de Mataiva.

— débarqués de la goëlette « Tiare » venant de Niau.

— débarqués du côté « Hotuaura » venant de Rairoa.

— embarqués sur la goëlette « Tearia » allant aux Tuamotu.

— débarqués du côté « Rereamau » venant de Tikahau.

— débarqués de la goëlette « Commodore » venant de Anaa.

Annonces.

PARTIE OFFICIELLE

Gouvernement des Établissements français DE L'Océanie

Madame L. GÉRAUD ne recevra pas le mercredi, 4 juin prochain.

DÉPÊCHE ministérielle. — Réorganisation du personnel des Secrétariats Généraux. — Instructions.

Paris, le 11 mars 1913.

Le Ministre des Colonies à Messieurs les Gouverneurs généraux de l'Afrique Occidentale française, de l'Afrique Équatoriale française et de Madagascar, les Gouverneurs des colonies et l'Administrateur de Saint-Pierre et Miquelon.

Le Journal officiel de la République française du 28 novembre dernier a publié le texte d'un rapport au Président de la République, suivi d'un décret daté du 24 du même mois, portant réorganisation du personnel des bureaux des Secrétariats Généraux des Colonies autres que l'Indo-Chine.

Je vous prie d'assurer la promulgation et l'exécution, dans votre possession, de cet acte dont les prescriptions sont applicables depuis le 1^{er} janvier 1913, sous réserve des dispositions transitoires insérées dans ses articles 28 à 31. (1)

Les indications contenues dans le rapport de présentation au Chef de l'État, du projet de réorganisation qui a reçu sa consécration, font ressortir l'économie générale de la réforme opérée dans le statut des fonctionnaires en cause ainsi que les principales améliorations dont ils vont bénéficier, tant au point de vue de la solde, qu'en ce qui touche aux garanties de recrutement, d'avancement et de discipline.

Je crois devoir, toutefois, en vue de vous faciliter l'application du nouveau texte, appeler votre attention sur quelques-unes de ses dispositions.

Art. 1^{er}. — Vous pourrez constater, à la lecture de son article 1^{er} que, indépendamment de leurs attributions naturelles (service des bureaux des Secrétariats Généraux), les fonctionnaires visés au décret actuellement examiné peuvent également concourir au

(1) Décret promulgué par arrêté du 22 janvier 1913 paru dans le Journal Officiel de la Colonie du 23 janvier 1913.

service des bureaux des Gouverneurs Généraux et Gouverneurs, dans les colonies que je désignerai.

Il s'agit, évidemment, dans l'espèce, des bureaux formant votre Cabinet et ses dépendances, dans lesquels peuvent également être employés, en vertu du décret du 15 novembre 1912, portant réorganisation des Administrateurs des colonies, des fonctionnaires de ces derniers corps ainsi que des adjoints ou commis des Affaires indigènes ou des Services civils, dans les possessions où il existe des Agents de cette formation.

Mais le décret du 24 novembre 1912 laisse entièrement et uniquement, au personnel du cadre général et des cadres locaux des Secrétariats Généraux, le soin d'assurer le service des bureaux relevant du Secrétariat Général. Il conviendra donc, dorénavant, de tenir rigoureusement la main à l'exécution de cette règle, afin d'éviter des réclamations de la part des intéressés. Dans le but d'écartier toute perturbation dans l'exécution du service, vous pourrez maintenir provisoirement dans ces derniers bureaux les Administrateurs et adjoints ou Commis des affaires indigènes qui peuvent s'y trouver actuellement détachés, mais vous devrez, au fur et à mesure que des vacances s'y produiront, par suite de changements d'affectation, de départs en congé, ou pour toute autre cause, remplacer progressivement les intéressés par des Chefs, Sous-Chefs ou Commis des Secrétariats Généraux dont c'est la fonction normale.

Ce mode de procéder aura, en outre, l'avantage d'économiser aux budgets de la colonie le montant des suppléments de fonctions qui, en application des règlements sur la solde, étaient alloués aux fonctionnaires ainsi chargés d'attributions indépendantes des obligations permanentes et ordinaires de leur emploi.

Vous voudrez bien, d'autre part, me faire connaître si vous estimez que votre possession doit, en exécution de l'article 1^{er} du décret du 24 novembre 1912, figurer au nombre de celles où le personnel des bureaux des Secrétariats Généraux concourt au service des bureaux de votre Cabinet, et mentionner, en outre, le cas échéant, s'il y a lieu de considérer comme se rattachant à ces bureaux, la Direction des Finances et de la Comptabilité, la Direction du Contrôle financier ou tout autre service que vous m'indiquerez.

Du fait de la nouvelle détermination des attributions du personnel visé par la présente circulaire, il résulte que la tâche dont il est question ci-dessous (Service des Bureaux des Gouverneurs Généraux et Gouverneurs, rentre désormais sous les réserves, prévues au décret déjà cité du 15 novembre 1912 sur les Administrateurs, dans les attributions ordinaires et permanentes des fonctionnaires des Bureaux des Secrétariats Généraux, et qu'elle ne doit plus, en principe, donner lieu à l'allocation de suppléments de fonctions.

Mais, il semblerait rigoureux de supprimer brusquement, à partir du 1^{er} janvier 1913, à ceux des intéressés qui sont actuellement pourvus de postes dans lesdits bureaux, la rétribution qu'ils auront reçue, régulièrement, à ce titre, jusqu'au 31 décembre 1912.

Aussi, est-ce que j'estime qu'il sera équitable de leur maintenir, par une interprétation bienveillante de l'article 30 du décret, le bénéfice de cette rémunération, tout au moins jusqu'à leur changement d'affectation, si cette mesure se produit avant qu'ils aient été l'objet d'une promotion. Il demeurerait bien entendu que leurs remplaçants ne recevraient plus de suppléments de fonctions.

Art. 3, 14 et 27 — L'article 3 du décret stipule que le personnel du Cadre général forme un cadre unique dont les effectifs sont fixés par arrêté ministériel, après avis des Gouverneurs Généraux et Gouverneurs, les articles 14 et 27 disposent que pour les Commissions d'enquête (tant en ce qui concerne le Cadre général qu'en

ce qui touche au Cadre local) si la situation du personnel présent dans la colonie ne permet pas de composer ces commissions avec les éléments indiqués dans lesdits articles, le Chef de la Colonie y pourvoit en remplaçant les membres manquants par des fonctionnaires des autres services, d'après un tableau d'assimilation arrêté par mes soins.

Je vous serai, par suite, obligé de me faire parvenir, dans le plus bref délai possible, vos propositions et indications relatives à ces deux points.

En ce qui touche spécialement à la fixation du cadre, vous devrez établir vos évaluations de manière que le service puisse être normalement assuré en tenant compte des considérations développées au sujet de l'article 1^{er}, et prévoir, en outre, un effectif suffisant pour que le fonctionnement régulier des bureaux ne soit pas entravé par les départs en congé et les mises en route pour changements de destination. Je vous serai, d'ailleurs, obligé d'accompagner vos propositions à cet égard de l'indication du nombre des bureaux dont doit, à votre avis, être composé le Secrétariat Général de votre colonie (ou de chacune des Dépendances de votre groupe), ainsi que de la répartition des attributions entre chacun d'eux de l'effectif du personnel (tant du cadre local que du cadre général), qui doit y être employé. Dans le cas où vous proposeriez une modification à l'effectif actuel, vous voudrez bien faire ressortir, d'une manière précise et détaillée, les raisons qui vous conduisent à adopter cette mesure.

En résumé, vous devrez fournir dans votre travail tous les éléments d'information nécessaires pour me permettre de me rendre compte, en parfaite connaissance de cause, de l'exactitude de vos conclusions.

Art. 4. et 19 — Vous recevrez ultérieurement les indications nécessaires en ce qui concerne le fonctionnement et le programme des concours prévus par les articles 4 et 19 du décret, pour l'admission aux emplois de Sous-Chef de bureau de 2^e classe ou Commis de 3^e classe du Cadre local.

Art. 8 — En vertu de l'article 8 du décret, les inscriptions au tableau d'avancement sont effectuées dans un ordre de préférence établi par la Commission de classement et ratifié par le Ministre. Les nominations ont lieu dans cet ordre, à moins que le premier des fonctionnaires restant inscrits au tableau ne déclare renoncer à son tour d'inscription pour éviter d'aller dans la colonie où se produit la vacance que sa promotion doit combler. Dans ce cas, il perd le bénéfice de son inscription et ne peut plus être promu qu'après avoir été inscrit dans un tableau ultérieur, à la condition qu'il consente à rejoindre la colonie où l'appellera son nouveau tour de nomination.

Afin d'assurer l'exécution de cette prescription, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

a) Relativement à l'inscription au tableau, il importera que les propositions transmises par vos soins à la fin de chaque année contiennent toutes les indications susceptibles d'éclairer la Commission dans son jugement et de lui faciliter sa tâche par suite, lorsque vous formulerez plusieurs propositions pour la même classe du même grade, vous devrez indiquer le N^o de classement que vous estimerez devoir donner à chaque fonctionnaire comparativement à ceux de ses collègues de la même classe.

b) Relativement à la perte du bénéfice d'inscription au tableau, les fonctionnaires dont la promotion entraînera un changement d'affectation coloniale seront, avant que la décision prononçant cette mesure ne soit intervenue, avisés télégraphiquement, par votre intermédiaire, de ce projet de mouvement, et invités à faire connaître, immédiatement et par écrit, s'ils acceptent ou non de

rejoindre sans retard leur nouvelle destination. Aussitôt que vous serez en possession de leur réponse, écrite, vous m'en câblerez les conclusions afin que je puisse prendre des dispositions en conséquence. Vous m'adresserez, ensuite, par le premier courrier, la lettre même du fonctionnaire intéressé.

Art. 12. — Aux termes de l'article 12, le blâme avec inscription au dossier est infligé par vous. Je vous inviterai, chaque fois que cette circonstance se présentera pour un fonctionnaire du Cadre général, à me transmettre, à l'appui de votre décision, le dossier complet de l'affaire contenant notamment la trace écrite que l'intéressé a été préalablement appelé à prendre connaissance de toute les pièces qui le composent, ainsi que l'exige l'article 65 de la loi de finances du 22 avril 1905.

Art. 13 à 17 et 23 à 26 — Du reste, ainsi que je vous l'ai rappelé dans ma circulaire relative à l'application du décret du 15 novembre 1912, sur les Administrateurs, il est indispensable, en ce qui concerne le régime disciplinaire du personnel colonial ou local, de se conformer rigoureusement, en cette matière, aux stipulations réglementaires qui sont destinées à assurer à l'Agent inculpé toutes les garanties nécessaires pour lui permettre d'assurer sa défense avec la plus entière liberté et se justifier, s'il y a lieu, des faits qui lui sont reprochés. Je vous prie donc de vous reporter, à cet égard, aux explications fournies dans la circulaire précitée qui conservent ici toute leur valeur, et j'insiste très vivement pour qu'en aucun cas vous ne vous écartiez du principe en vertu duquel le dernier mot doit rester à l'inculpé qui doit, en conséquence, être admis à prendre connaissance de l'intégralité des pièces formant son dossier, jusqu'au moment où la décision le concernant va être prise.

Art. 18 et 22 — Les articles 18 et 22 stipulent respectivement que des arrêtés locaux soumis à mon approbation préalable fixeront l'effectif du personnel du Cadre local et la composition de la Commission chargée d'établir le tableau annuel d'avancement dudit personnel.

Je vous serai obligé de préparer ces projets d'arrêtés en vous inspirant, en ce qui concerne le premier, de l'indication fournie au sujet de l'article 3, et de me les faire parvenir, sous le présent timbre, le plus rapidement possible.

Art. 22. — Afin d'éviter toute erreur d'interprétation du 5^e § de l'article 22, il doit demeurer entendu qu'au cas où l'effectif réglementaire définitif des Commis principaux du Secrétariat Général serait inférieur à quatre unités, le tableau d'avancement pour cet emploi peut, néanmoins, contenir une inscription. Mais il ne peut pas y en avoir deux tant que cet effectif est inférieur à huit unités. En résumé, sauf pour le cas où le nombre total des Commis principaux est inférieur à 4, les fractions de 4 unités ne sont pas comptées dans le calcul des inscriptions au tableau.

Art. 23. — Bien que vous ayez, en général, formulé un avis favorable à la nouvelle fixation de soldes du personnel des Secrétariats Généraux, telle qu'elle résulte de l'article 2 du décret du 24 novembre 1912, certains d'entre vous n'ont pu, pour des raisons d'ordre budgétaire, accepter d'en assurer dès maintenant l'application intégrale dans leur possession. Je me suis donc trouvé dans l'obligation de faire insérer la disposition transitoire faisant l'objet de l'article 23. Mais je me plais à penser que vous ferez tous vos efforts pour que la situation désavantageuse qui sera ainsi temporairement créée dans quelques colonies aux fonctionnaires du Cadre général des Secrétariats Généraux, comparativement à celle de leurs collègues du même Cadre des autres possessions prenne fin le plus rapidement possible. J'ai tout lieu de croire que vous pourrez trouver sans trop de difficultés les ressources néces-

saires à la réalisation complète de la réforme opérée par le décret précité, étant donné l'effectif peu considérable de ce personnel.

Vous voudrez bien, en conséquence, me rendre compte des conditions dans lesquelles vous aurez pu, dès à présent, assurer, en ce qui touche aux traitements, l'exécution du décret du 24 novembre 1912, et soumettre en même temps à ma ratification l'arrêté que vous aurez préparé pour fixer le taux, dans chaque classe, du supplément colonial des agents du Cadre local.

Je vous prie, enfin, de prendre des mesures en vue de la publication de la présente circulaire aux recueils des actes officiels de votre colonie.

J. MOREL.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

LE MINISTRE DES FINANCES ET LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu l'arrêté du 31 mai 1902 relatif aux paiements à effectuer en France, en Algérie et aux Colonies pour le compte des Services Locaux de l'Indo-Chine,

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies,

ARRÊTENT :

Article premier. — Les articles 12 et 13 de l'arrêté du 31 mai 1902 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 12. — Les ordres de paiement au titre du budget général de l'Indo-Chine ne peuvent être délivrés, savoir :

« 1^o en France, en Algérie et en Tunisie, après le 15 février de la « seconde année de l'exercice; ces ordres de paiement ne peuvent « être acquittés après le dernier jour du même mois ;

« 2^o dans les colonies, après le 20 janvier de la seconde année « de l'exercice, ces ordres de paiement ne peuvent être acquittés « après le 31 du même mois.

« Article 13. — Le reliquat des provisions constituées pour les « dépenses d'un exercice est reversé par la Caisse Centrale, le 30 « avril de la seconde année de cet exercice, au crédit du Trésorier- « général de l'Indo-Chine. Au vu d'ordres de recette délivrés « par le Gouvernement général, le Trésorier-général met à la dispo- « sition des budgets intéressés la part leur revenant de ce reliquat.

« Cette opération est effectuée par l'intermédiaire soit du compte « " Budget général de l'Indo-Chine " : S/C courant pour la part du « budget général, soit du compte " Protectorat ", S/C courant « pour la part des budgets locaux.

Art. 2. — Le présent arrêté est applicable à partir du 1^{er} janvier 1913.

Paris, le 10 février 1913.

Le Ministre des Finances,

Le Ministre des Colonies,

L.-L. KLOTZ.

J. MOREL.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

LE MINISTRE DES FINANCES ET LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu l'arrêté du 14 mai 1903, relatif aux paiements à effectuer en France, en Algérie et aux Colonies pour le compte des budgets des colonies autres que l'Indo-Chine,

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies.

ARRÊTENT :

Article premier. — Les articles 11 et 12 de l'arrêté du 14 mai 1903 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 11. — Les ordres de paiement au titre des budgets des colonies ne peuvent être délivrés, savoir :

« 1° en France, en Algérie et en Tunisie, après le 15 février de la seconde année de l'exercice; ces ordres de paiement ne peuvent être acquittés après le dernier jour du même mois. »

« 2° Dans les colonies, après le 20 janvier de la seconde année de l'exercice; ces ordres de paiement ne peuvent être acquittés après le 31 du même mois. »

« Article 12. — Les reliquats des provisions constituées pour les dépenses d'un exercice sont reversés par la Caisse Centrale, le 30 avril de la seconde année de cet exercice, au crédit des Trésoriers-payeurs. Au vu d'ordres de recettes délivrés par les Administrations locales, les Trésoriers-payeurs réintègrent au compte de l'exercice intéressé le montant des reliquats reversés. »

Art. 2. — Le présent arrêté est applicable à partir du 1^{er} janvier 1913.

Paris, le 10 février 1913.

Le Ministre des Finances,

Le Ministre des Colonies,

L.-L. KLOTZ.

J. MOREL.

ARRÊTÉ déterminant la réglementation et les conditions dans lesquelles des bourses peuvent être accordées aux jeunes gens de la Colonie à l'effet de continuer leurs études dans les Etablissements scolaires de la Métropole.

(Du 22 mai 1913.)

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu l'arrêté du 4 mars 1911 réorganisant le Service de l'Instruction publique dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu le décret du 3 juillet 1897 réglementant les passages des fonctionnaires coloniaux et locaux; modifié par ceux des 1^{er} novembre 1899 et 6 juillet 1904;

Attendu qu'il convient de réglementer les conditions dans lesquelles des bourses peuvent être accordées aux jeunes gens de la Colonie, à l'effet de continuer leurs études dans les Etablissements scolaires de la Métropole;

Sur le rapport du Secrétaire Général et l'avis conforme du Chef du Service de l'Enseignement;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Réglementation générale.

Art. 1^{er}. Des bourses peuvent être conférées par le Gouverneur, après avis du Conseil d'Administration, aux enfants de nationalité française dont l'aptitude a été constatée, et spécialement à ceux dont la famille a rendu des services à la Colonie.

Elles ne sont concédées qu'après enquête établissant l'insuffisance de fortune de la famille.

Leur nombre est, en principe, fixé à trois par an; mais il peut être, suivant les besoins et les ressources, augmenté ou diminué par le Gouverneur en Conseil d'Administration.

Art. 2. Les bourses sont accordées :

a) pour les lycées et collèges;

b) les Ecoles d'enseignement professionnel technique, agricole ou commercial, entretenues ou subventionnées par l'Etat, les départements ou les Municipalités, et agréés par l'Administration locale;

c) les Ecoles d'enseignement supérieur; Ecoles de médecine ou de pharmacie, Ecole polytechnique, Ecole Saint-Cyr, Ecole coloniale, Ecoles vétérinaires, Institut agronomique, Facultés ou Ecoles dépendant des Facultés: Maternités, Ecoles dentaires, etc.

Art. 3. Ces bourses peuvent être :

1° des bourses d'internat;

2° exceptionnellement, et dans les Etablissements qui comportent l'internat à titre simplement facultatif, des bourses familiales de 600 francs par an destinées à supporter les frais de pension de l'enfant dans des familles agréées par le Directeur ou la Directrice de l'Etablissement d'enseignement;

3° des bourses d'entretien de 1.800 francs par an, pour les Ecoles d'enseignement supérieur qui ne comportent pas d'internat;

4° des bourses d'externat ou des indemnités de frais d'études pouvant se cumuler avec les bourses familiales ou les bourses d'entretien.

Des dégrèvements de trousseau, atteignant 300 francs pour la première année, 100 francs pour les autres, peuvent exceptionnellement être accordés aux candidats à une bourse d'internat dont les familles justifieraient ne pas pouvoir en supporter les frais.

Art. 4. Les bourses et dégrèvements de trousseau sont accordés en entier, par moitié ou par quart. Les élèves titulaires d'une fraction peuvent, en cours d'études, obtenir une promotion de bourse.

Les titulaires restent en possession de leur bourse jusqu'à la fin des études auxquelles conduit l'établissement dont ils suivent les cours. La bourse expire d'elle-même à la fin de l'année scolaire au cours de laquelle l'élève a obtenu le diplôme ou le certificat qui sanctionne ses études.

Art. 5. Les notes des boursiers doivent être régulièrement communiquées au Gouverneur de la colonie qui peut, si elles ne sont pas satisfaisantes, après deux avertissements et sur l'avis de la Commission prévue à l'article suivant, prononcer la déchéance en Conseil d'Administration.

Art. 6. Il est institué une Commission spéciale appelée à donner son avis sur l'octroi et le retrait des bourses.

Cette commission est composée ainsi qu'il suit :

Le Secrétaire Général, *Président*;

Le Chef du Service de l'Enseignement;

Le Chef du Service des Travaux publics;

Le Directeur de l'Ecole centrale;

Le Directeur de l'Ecole communale de Papeete.

Obtentions des bourses.

Art. 7. Les demandes d'inscription de bourses doivent parvenir au Gouverneur avant le 15 juin de chaque année.

Elles doivent être accompagnées :

1° de l'acte de naissance de l'enfant;

2° d'un certificat médical établissant qu'il a été vacciné et qu'il n'est atteint d'aucune maladie contagieuse;

3° d'un certificat du Chef de l'Etablissement dans lequel il a commencé ses études; ce certificat n'est pas exigé des candidats qui ont été instruits dans leur famille;

4° d'une déclaration du père de famille faisant connaître: sa profession; les prénoms, âge, sexe, profession de chacun de ses enfants vivants; le montant de ses ressources annuelles et celui de ses contributions. La dite déclaration, qui doit être signée du

postulant et certifiée exacte par les autorités municipale ou administrative, indiquera, en outre, si des bourses, remises, dégrèvements, ont déjà été accordées précédemment, quel que soit d'ailleurs le budget qui supporte ces bourses, remises ou dégrèvements, au candidat ou à ses frères et sœurs.

La demande d'inscription doit indiquer, en outre, la nature de la bourse, l'Établissement d'enseignement et la classe de cet Établissement pour lesquels elle est sollicitée.

Art. 8. Nul ne peut être appelé à jouir d'une bourse que si son aptitude a été préalablement constatée et si son âge lui permet de poursuivre normalement ses études jusqu'à l'obtention du diplôme auquel elles conduisent.

Art. 9. Si le candidat a déjà passé dans un des Établissements d'enseignement énumérés à l'article 2 ou s'y trouve encore, la Commission dispose, pour apprécier ses aptitudes, de ses notes et des renseignements donnés sur lui par ses maîtres. Ces documents doivent, dans ce cas, être joints à la demande d'inscription de bourse.

Art. 10. Les candidats qui ont fait leurs études dans la Colonie doivent subir un examen établissant qu'ils ont tiré parti de l'enseignement qu'on y donne.

Cet examen comporte des épreuves écrites et orales sur les matières énumérées ci-dessous :

Epreuves écrites.

- | | |
|--|----------------|
| 1° une dictée française suivie de questions sur le texte ou la grammaire..... | durée 1 heure. |
| 2° une composition française..... | — 1 h. 1/2. |
| 3° deux problèmes d'arithmétique..... | — 1 h. 1/2. |
| 4° à titre facultatif, un thème facile de langue vivante : anglais, allemand, espagnol, italien..... | — 1 heure. |

Epreuves orales.

- 1° Lecture ou explication d'un texte français ;
 - 2° Interrogations sur l'arithmétique pratique et le système métrique ;
 - 3° Interrogations sur les sciences physiques et naturelles ;
 - 4° Interrogations sur l'Histoire de France, la Géographie de la France et des Colonies ;
 - 5° A titre facultatif, interrogations sur une langue vivante.
- 1/4 d'heure au plus est consacré à chacune des interrogations.

Les sujets de composition sont choisis par le Gouverneur et remis au Président de la Commission sous pli cacheté.

Les épreuves sont proportionnées au degré d'instruction que doit avoir le candidat pour satisfaire aux conditions d'âge déterminées à l'article 7.

Des épreuves complémentaires peuvent être imposées aux candidats se destinant à certaines Ecoles professionnelles ; ces épreuves doivent répondre aux conditions exigées pour l'entrée à ces Ecoles.

Les épreuves écrites et orales seront cotées de 0 à 10. Tout candidat qui n'aura pas obtenu une note moyenne égale à 5 aux épreuves écrites ne sera pas admis aux épreuves orales. Tout candidat qui n'aura pas obtenu pour l'ensemble des épreuves, écrites ou orales, une note moyenne au moins égale à 5, sera éliminé.

Les épreuves écrites auront lieu sous la surveillance d'au moins 2 membres de la Commission ; la correction de ces épreuves, et les épreuves orales seront assurées par les soins de la Commission tout entière.

Dispositions complémentaires.

Art. 11. Le titulaire d'une bourse a droit au voyage, de Tahiti jusqu'à l'Établissement scolaire auquel il est affecté, dans les conditions prévues pour les fonctionnaires classés à la 4^e catégorie.

Art. 12. Le paiement des bourses d'internat, d'externat et des bourses familiales est effectué par les soins du Département, au profit des Établissements scolaires, à l'aide de la provision constituée dans la Métropole.

Art. 13. La bourse est payée jusqu'à la fin du mois qui suit la clôture de l'année scolaire, ou jusqu'au jour de l'embarquement de retour, s'il précède la date précédente.

Le droit au passage de retour est conservé au bénéficiaire pendant une période d'un an à compter de la clôture de l'année scolaire.

Art. 14. Les titulaires actuels de bourses continueront à en bénéficier en se conformant aux dispositions fixées par le présent arrêté.

Il ne sera pas accordé de subventions ou subsides scolaires ; ceux qui existent actuellement seront continués à leurs bénéficiaires jusqu'au 1^{er} septembre 1914.

Art. 15. Toute disposition contraire au présent arrêté est abrogée et notamment les arrêtés des 27 mars 1874 et 16 février 1887.

Art. 16. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué, et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 mai 1913.

L. GÉRAUD.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,

EDM. BRAULT.

DÉCISION désignant M. Faugerat, Juge p. i. au Tribunal Supérieur, pour faire partie du Conseil du Contentieux Administratif.

(Du 26 mai 1913.)

LE GOUVERNEUR p. i. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'article 1^{er} du décret du 5 août 1881 sur l'organisation et la compétence du Conseil du Contentieux Administratif, rendu applicable à toutes les colonies par le décret du 7 septembre de la même année ;

Vu le décret du 6 novembre 1912, fixant la composition nouvelle du Conseil du Contentieux Administratif de la colonie ;

Sur la proposition du Chef du Service Judiciaire ;

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. M. Faugerat, Juge p. i. au Tribunal Supérieur, est désigné pour faire partie du Conseil du Contentieux Administratif, en qualité de membre suppléant.

Art. 2. Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 26 mai 1913.

L. GÉRAUD.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service Judiciaire,

H. SIMONEAU.

ARRÊTÉ désignant M. Lagarde, Contrôleur de 1^{re} classe des Contributions, pour soutenir en défense l'action intentée par la Compagnie Française des Phosphates de l'Océanie, en remboursement de droits d'octroi de mer et de douane.

(Du 23 mai 1913).

LE GOUVERNEUR p. i. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'article 2 du décret du 5 août 1881 sur l'organisation et la compétence des Conseils du Contentieux administratif rendu applicable à toutes les colonies par le décret du 7 septembre de la même année.

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. M. Lagarde, Contrôleur de 1^{re} classe du Service des Contributions, est désigné pour soutenir en défense l'action intentée par M^o Goupil, au nom de la Compagnie française des Phosphates de l'Océanie, contre la Colonie, et demandant le remboursement de 20.184 fr. 75 pour droits de douane et de 12.110 fr. 85 pour droits d'octroi de mer.

Art. 2. La présente décision sera communiquée pour exécution, enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 23 mai 1913.

L. GÉRAUD.

ARRÊTÉ ouvrant divers crédits supplémentaires et d'ordre au titre du Budget Local, Exercice 1912, s'élevant à la somme de 133.710 francs.

(Du 22 mai 1913).

LE GOUVERNEUR p. i. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu l'article 295 du règlement du 14 janvier 1869 sur la comptabilité publique; ensemble les articles 69 et 81 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration dans sa séance du 22 mai 1913;

Vu l'urgence;

Sur le rapport du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au titre du Budget Local, Exercice 1912, des crédits supplémentaires et d'ordre s'élevant à la somme de : cent trente trois mille sept cent dix francs, se décomposant ainsi qu'il suit :

CHAPITRE 2. — ADMINISTRATION GÉNÉRALE.

Article 1^{er}. — Personnel.

§ - 1 Gouverneur de 2^e classe..... 2.650 »

CHAPITRE 6. — PORTS ET RADES.

Article 5. — Cale de halage.

§ - Matériel — Frais divers..... 280 »

CHAPITRE 8. — JUSTICE.

Article 1^{er}.

§ - 1 Procureur de la République, Chef du Service judiciaire..... 1.700 »

CHAPITRE 9. — SERVICES FINANCIERS.

Article 2. — Solde et remises.

§ - Personnel — Remises à divers comptables..... 4.100 »
 § - Matériel — Frais de poursuites..... 5.900 »
 Total du Chapitre 9..... 10.000 »

CHAPITRE 10. — POSTES ET TÉLÉGRAPHES. — SERVICES DE NAVIGATION RÉGULIERS,

Article, 1^{er}.

§ - Personnel — Employés auxiliaires..... 500 »
 § - Matériel — Service postal Papeete - Taravao..... 2.200 »
 Total du Chapitre 10..... 2.700 »

CHAPITRE 11. — DÉPENSES DIVERSES.

Article 2. — Dépenses accessoires de la solde.

§ - Frais de route et de séjour, etc..... 26.500 »

Article 4. — Dépenses non classées.

§ - Achat d'opium..... 6.750 »

Art. 5. — Exercice clos..... 12.600 »

Total du Chapitre 11..... 45.850 »

CHAPITRE 12. — TRAVAUX PUBLICS

Article 1^{er}. — Personnel.

§ - Supplément de fonction au Chef du Service..... 1.000 »

Article 2. — Travaux Publics.

§ - Travaux divers..... 7.800 »

Total du Chapitre 12..... 8.800 »

CHAPITRE 17. — MAKATEA.

Article 1^{er}. — Administration Générale.

§ - Personnel: Indemnité de résidence à 2 gendarmes..... 900 »

— Solde des mutois..... 900 »

— Solde d'un instituteur et indemnité de résidence..... 2.600 »

§ - Matériel: Location d'immeubles..... 330 »

Total du Chapitre 17..... 4.730 »

CHAPITRE 14. — DÉPENSES D'ORDRE.

Article 3.

§ - Avance aux Agents-spéciaux..... 57.000 »

Art. 2. Il sera pourvu à la réalisation de ces divers crédits au moyen des ressources de l'Exercice 1912.

Art. 3. En attendant l'approbation par décret, le présent arrêté est, vu l'urgence, provisoirement exécutoire.

Art. 4. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 mai 1913.

L. GÉRAUD.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,

EDM. BRAULT.

ARRÊTÉ autorisant l'ouverture d'un crédit supplémentaire de la somme de 5.000 francs, au titre du budget autonome de l'Hôpital, Chapitre 2: Matériel, — Art. 12: Dépenses des Exercices clos, Exercice 1913.

Du 22 mai 1913.

LE GOUVERNEUR p. i. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret du 20 novembre 1882, sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mars 1897 portant règlement sur le fonctionnement du service hospitalier dans les hôpitaux coloniaux;

Vu l'arrêté du 9 mars 1908 portant organisation du Service hospitalier et réglant le fonctionnement de l'Hôpital civil de Papeete,

Vu l'arrêté du 14 janvier 1911, modificatif de celui du 9 mars 1908 sus-visé, organisant le Service hospitalier dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration dans sa séance du 22 mai 1913;

Sur la proposition du Chef du Service de Santé;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est autorisée l'ouverture au budget autonome de l'Hôpital d'un crédit supplémentaire de la somme de *Cinq mille francs*, au titre du Chapitre 2: Matériel,

— Art. 12: Dépenses des Exercices clos, Exercice 1913.

Art. 2. Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit au moyen des ressources de l'Exercice en cours.

Art. 3. Le Secrétaire Général et le Chef du Service de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera,

Papeete, le 22 mai 1913.

L. GÉRAUD.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i., Le Chef du Service de Santé,
EDM. BRAULT. Dr GAUTIER.

ARRÊTÉ rendant exécutoires divers rôles supplémentaires et principaux des perceptions des Tuamotu et des Îles-Sous-le-Vent pour les années 1912 et 1913.

(Du 22 mai 1913.)

LE GOUVERNEUR p. i. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu les articles 203 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882;

Vu l'arrêté du 16 février 1881, sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu l'arrêté du 23 mai 1884 sur la perception des impôts directs dans les archipels;

Vu les arrêtés des 1^{er} décembre 1911 et 12 décembre 1912 rendant exécutoires les tarifs des taxes locales à percevoir pour les années 1912 et 1913;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires et principaux des perceptions ci-après désignées pour les années 1912 et 1913, s'élevant ensemble à la somme de *cent quarante mille cent six francs soixante-deux centimes*, savoir :

Perception de Tuamotu.

Rôles supplémentaires de 1912 :

Patentes fixes	3.542 22
— proportionnelles	1.061 18
Formules de patentes	997 50
Avertissements	25 80
	<u>5.626 70</u>

Taxe de séjour fixe	50 »	
— proportionnelle	24 »	
Avertissements	0 20	74 20
Impôt personnel	1.848 »	
Prestation rurale	3.234 »	
Avertissements	15 40	5.097 40
Taxe sur les chiens	920 »	
Avertissements	7 90	927 90

Rôles principaux 1913 :

Taxe sur les chiens	3.190 »	
Avertissements	27 60	3.217 60
Patentes fixes	5.058 30	
— proportionnelles	1.627 91	
Formules de patentes	427 50	
Avertissements	11 30	7.125 01
Impôt personnel	13.872 »	
Prestation rurale	24.276 »	
Avertissements	115 60	38.263 60
Taxe de séjour fixe	225 »	
— proportionnelle	108 »	
Avertissements	0 90	333 90

Total de la Perception des Tuamotu

60.666 31

Perception de Borabora.

Rôles supplémentaires 1912 :

Patente fixes	1.266 41	
— proportionnelles	422 44	
Formules de patentes	506 25	
Avertissements	9 70	2.204 80
Taxe sur les chiens	550 »	
Avertissements	4 50	554 50
Impôt personnel	384 »	
Prestation rurale	672 »	
Avertissements	3 20	1.059 20
Taxe de séjour fixe	125 »	
— proportionnelle	26 66	
Avertissements	0 50	152 16

Rôles principaux 1913 :

Patentes fixes	1.480 50	
— proportionnelles	760 »	
Formules de patentes	123 75	
Avertissements	2 50	2.366 75
Taxe de séjour fixe	350 »	
— proportionnelle	266 60	
Avertissements	1 40	618 »
Impôt personnel	4.320 »	
Prestation rurale	7.560 »	
Avertissements	36 »	11.916 »
Taxe sur les chiens	1.480 »	
Avertissements	12 70	1.492 70

Total de la Perception de Borabora

20.364 11

Perception de Huahine.

Rôle principal de 1912 :

Patentes fixes	400 »
Avertissements	0 40
	<u>415 40</u>

415 40

Rôles supplémentaires de 1912 :

Patentes fixes.....	51 02	
— proportionnelles.....	15 63	
Formules de patentes.....	30 »	
Avertissements.....	0 30	96 95
Impôt personnel.....	468 »	
Prestation rurale.....	819 »	
Avertissements.....	3 90	1.290 90
Taxe de séjour fixe.....	150 »	
Avertissements.....	0 60	150 60

Rôles principaux 1913 :

Patentes fixes.....	900 »	
— proportionnelles.....	575 »	
Formules de patentes.....	82 50	
Avertissements.....	1 »	1.558 50
Taxe de séjour fixe.....	350 »	
— proportionnelle.....	186 65	
Avertissements.....	1 40	538 05
Impôt personnel.....	4.296 »	
Prestation rurale.....	7.518 »	
Avertissements.....	35 80	11.849 80
Concession d'eau.....	24 »	
Frais d'avertissements.....	0 20	24 20
Taxe sur les chiens.....	1.100 »	
Avertissements.....	7 50	1.107 50
Total de la perception de Huahine..... 17.031 90		

Perception de Raiatea.

Rôles principaux 1913 :

Impôt personnel.....	13.164 »	
Prestation rurale.....	23.037 »	
Avertissements.....	109 70	36.310 70
Taxe sur les chiens.....	4.560 »	
Avertissements.....	29 80	4.589 80
Concessions d'eau.....	1.140 »	
Avertissements.....	3 80	1.143 80
Total de la Perception de Raiatea..... 42.044 30		
Total général..... 140.106 62		

Art. 2. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 mai 1913.

L. GÉRAUD.

HAUTE-COUR TAHITIENNE — HAAVA RAA RAHI TAHITI.

Liste des décisions des Conseils de district qui seront soumises à l'examen de la Haute-Cour Tahitienne le 4 juin 1913 à 2 heures de l'après-midi, con-

Nanai raa o te faataa raa a te mau apoo raa mataeinaa te tuu hia i mua i te aro o te haava raa rahi Tahiti ia hio hia e mea tiāi anei, ei reira ia e haamana hia,

formément à l'article 3 § 6 de la loi du 28 mars 1866.

i te 4 no tiunu 1913 i te hora 2 i te ahiahi, mai te au i te irava 3 § 6 o te ture no te 28 no matj 1866.

Numéros d'ordre.	Conseils de districts qui ont statué.	Dates des décisions.	Noms des parties.	Objet du litige.
4035	Avatoru (Raïroa)	7 avril 1913	consorts Papata contre : consorts Tapora	Partage de la succes. de Tuao a Tevaria
4036	id.	2 avril 1913	Tapiri a Torki et autres contre : consorts Faura	Partage de la succes. de Teponui a Faura
4037	Tiputa (Raïroa)	7 avril 1913	Temarama a Faura contre : Tauratea a Faura	Partage de bien indivis
4038	Hitiāa (Tahiti)	7 août 1891	Tutea a Tauru contre : Tetiaura a Haumani et Marama a Puaea	terre: Tipeelt et vall. Pūnui et Vairiharaha
4039	id.	4 août 1891	Raumaharu a Haumani contre : D ^{me} Yahinehau a Hopuetai	terre : Aroa
4040	Haapiti (Moorea)	20 juillet 1892	D ^{me} Totuanurau a Tuhoro contre : Teuanuhalpo a Moa	terre : Teone-ahua
4041	Takapote (Tuamotu)	8 sept. 1888	Louis Mohi a Tara contre : Teheipua Tevaha a Teahi	erre: Mataki-taki

REVENDEICATION DE PROPRIÉTÉ

(Décret du 24 août 1887.)

Suivant déclaration reçue le 6 septembre 1888 par le conseil du district de Manihi, la dame Gaki a Hirihiri revendique la propriété exclusive de la terre Tuaga (moitié), sise audit district de Manihi.

Cette terre est bornée, savoir : 1° du côté de la mer, par le lagon ; 2° du côté de l'intérieur, par le récif ; 3° du côté de l'Est, par la terre Tuaga ; 4° du côté du district de Manihi, par la terre Paraoa.

Mai te au i te parau faaita raa i farii hia mai i te 6 tetepa 1888 e te apoora no te mataeinaa ra no Manihi, te tiāu nei ia te vahine ra o Gaki a Hirihiri ia riro oia ei latu mau no te fenua ra o Tuaga (e ala), e vai i roto i taua mataeinaa ra i Manihi.

E moti teienei fenua, oia hoi : 1° i te pae i tai, i te roto. 2° i te pae i uta, i te aau ; 3° i te pae i te hiiraa rā i te fenua ra o Tuaga ; 4° i te pae i te mataeinaa ra o Manihi i te fenua ra o Paraoa.

A bio. — Ua rave hia teie poro raa ci faatititafaro i te poro raa i nenei hia i te numera 2324, i te Vea a te Hau, no te 26 no me 1898 — parau tuati, nanai raa B. numera 19, tei na o hia : Te fenua ra o Tuapa, eia hia te reira ; e na o ra : te fanua ra o Tuag'.

N.-B. — Cette publication est faite dans le but de rectifier celle parue sous le n° 324 du J. O. du 26 mai 1898, supplément série B. n° 19, dans laquelle la terre Tuaga a été dénommée Tuapa.

Pour extrait conforme :

Papeete, le 29 mai 1913

Le Receveur des Domaines,

E. VERMEERSCH.

PARTIE NON OFFICIELLE

COMMUNICATIONS DIVERSES

AVIS

L'Administration croit devoir rappeler à la population les dispositions suivantes du décret du 31 mai 1902 portant organisation

de la propriété foncière aux Iles Marquises, ces dispositions semblant avoir été perdues de vue.

Art. 16. — A partir de la promulgation du présent décret, il est interdit aux indigènes des Iles Marquises de disposer, à un titre quelconque, sans l'autorisation de l'Administration, des immeubles qu'ils possèdent dans l'étendue de l'archipel.

Tout contrat de cette nature, intervenu sans l'accomplissement de cette formalité, soit entre indigènes et d'autres personnes, soit entre indigènes eux-mêmes, est nul et non avenue. La nullité peut être opposée en tout temps et en tout état de cause, soit par les parties intéressées, soit par l'Administration.

PARAU FAATTE

Te manao nei te Hau e e haamanao faahou atu i te huitaata o te fenua nei i te mau haapao raa i muri nei no te faaue raa mana no te 31 no me 1902 tei faataa i te huru no te faufaà fenua i te mau fenua Matuita, maite mea ra e taua mau haapao raara ua haapae e roa hia i teie nei.

Trava 16. Mai te mahana e haamana hia'i teie nei faaue raa mana, te opani hia nei te taata maohi no te mau fenua Matuita i te hooatu na vetahi e, na roto i te tahi ravea e ae, mai te faatia ore hia e te Hau i ta ratou mau fenua e vai i roto i te reira amui raa fenua.

Te parau faaau no te reira huru i rave hia na roto i te haapao ore i te reira faaue raa, mai te peu e i roto i te taata maohi e te tahi atu huru taata, e aore i rotupu i te taata maohi iho, e faaore hia ia e e riro ei ohipa faufaaore. Te faaore raa i taua vahia ra e tia ia ia rave hia i te mau tau atoà e mai te papu hoi, i nia i te titau raa a na fatu ohipa e aore ra e te Hau.

Enquête de commodo et incommodo.

Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret du 18 août 1890, une Enquête de *commodo et incommodo* est ouverte à l'Agence spéciale de Makatea, pendant un mois consécutif, à compter du 2 Juin 1913, sur la création d'un cimetière de district sur la terre « Ofaarua », sise à Moumu (Ile Makatea).

Cette terre sert déjà aux inhumations.

L'enquête dont il s'agit sera close le 1^{er} juillet à 5 heures du soir.

SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS

MM. les Commerçants de la place sont informés que des offres seront demandées par le Service des Travaux publics, après l'arrivée du courrier de juillet 1913, pour les fournitures de matériel suivant :

1^o Une bétonnière pouvant marcher à bras et à moteur destinée entre autres usages à la préparation du béton pour ciment armé et débitant 1 à 2 mètres cubes à l'heure.

2^o Une bétonnière pouvant marcher à bras et à moteur destinée à des travaux de fondations et de routes et débitant 5 à 7 mètres cubes à l'heure.

Chaque bétonnière et son moteur devront être installés sur chassis monté sur roues, de façon à ce que l'engin soit très transportable.

Les offres devront être accompagnées de tous renseignements

utiles permettant de se rendre un compte parfait de la solidité et des avantages présentés par le matériel proposé.

Chaque bétonnière pourra faire l'objet d'un marché spécial.

Papeete, le 28 avril 1913.

Le Chef du Service des Travaux publics.

J. KEROUAULT.

NOTA. — Le matériel de provenance étrangère qui pourra être proposé, devra faire l'objet d'une notice, écrite en français, donnant toutes indications utiles.

AVIS

POIDS et MESURES

L'Administration a l'honneur de rappeler à MM. les Négociants, Commerçants et Industriels, qu'il est interdit, aux termes de l'arrêté du 27 août 1847, de se servir dans les magasins, boutiques, ateliers ou maisons de commerce, dans les halles ou marchés, des poids et mesures autres que les poids et mesures établis en France.

En conséquence, les instruments de pesage ou de mesurage portant des graduations autres que celles du système métrique décimal ne peuvent être employés dans le commerce ou l'industrie.

Toute infraction à ces prescriptions est passible des peines prévues à l'article 479 du Code Pénal.

Service postal par automobile entre Papeete et Taravao.

Un cahier des charges, dressé pour un appel d'offres relatif à l'exécution du Service postal par voiture automobile entre Papeete et Taravao, et vice-versa, du 1^{er} janvier 1914 au 31 décembre 1916, est actuellement déposé dans les bureaux du Secrétariat Général où les intéressés peuvent en prendre connaissance pendant les heures d'ouverture des bureaux.

Les offres seront reçues jusqu'au 10 juillet 1913, décachetées et examinées à cette date, à 3 heures de l'après-midi, en présence des intéressés, dans les bureaux du Secrétaire Général, par la commission spéciale désignée à cet effet.

Liste des passagers débarqués le 17 mai 1913 du navire « Mahina » venant de Raroia.

M. Pahoto.

Liste des passagers débarqués le 17 mai 1913 de la goëlette « Moana » venant des Marquises.

M^{me} Tipari et 2 enfants.

Liste des passagers embarqués le 17 mai 1913 sur la goëlette « Commodore » allant à Anaa.

MM. Molynaux, Jones.

Liste des passagers embarqués le 20 mai 1913 sur la goëlette « Tiare-Apetahi » allant aux Iles-sous-le-Vent.

MM. Chaumont, Tutamu a Teai, Hiori a Teriiape et 1 enfant, M^{me} Poumata et 3 enfants, MM. Tu a Tainanoarii, Enoha a Fanaue, Terii a Terai, M^{me} Meri, et 6 chinois.

Liste des passagers débarqués le 20 mai 1913 du côté «Apirimaue», venant de Rairoa.

MM. Maitu a Tahiri, Ohu a Tahimati, Maheanuu a Paraoa, Teahi a Torohia, M^{me} Tepuna a Taahu, Hai a Pufenua, Naom a Roo, Mere a Roo, Teohu a Fariua, Rohi a Mahetau.

Liste des passagers débarqués de la goëlette «Tiare-Apetahi» le 23 mai 1913 venant des Iles-sous-le-Vent.

MM. E. Amiot, Campbell, Trower, Poo a Mata, Faaruru a Roo, Tearau a Raia, Matahepu a Faata, Enoha a Fanaue, Araia a Terehu, M^{me} Pi, Rei, Tauto a Fataura, Pirioi, Tira. Matau, et 3 chinois.

Liste des passagers embarqués sur la goëlette «Robert» le 23 mai 1913, allant aux Tuamotu et les Marquises

MM. P. Sandford, Mahinui, femme et 1 enfant, Mahiri, Teivi et sa femme, Tefau et sa femme, Garutahi, Tehina et sa femme, Viviura, A. Philosophe.

Liste des passagers embarqués sur le vapeur «Cholita» le 23 mai 1913, allant à Makatea.

MM. Botiaux, Cossie, Max Bopp du Pont, Daniel, Li-Fong N° 1204, C. Johnson, Tehahe Teavaearai, Hoatapu a Marama et sa femme, Maraetefano, Tehei a Tavae, Paneteavahine, M^{me} Hivanui.

Liste des passagers débarqués du côté «Aorai» le 24 mai 1913, venant de Rairoa.

M. Turua,

Liste des passagers débarqués du côté «Teaueripo» le 24 mai 1913, venant de Mataiva.

M. Tutavake a Pofatu, sa femme et 1 enfant.

Liste des passagers arrivés le 24 mai 1913 par la goëlette «Tiare» venant de Niau.

MM. Tu a Pave, Tuao, M^{me} Tuao et 1 enfant, Temai, M. Tehei, M^{me} Tehei.

Liste des passagers débarqués du côté «Hotuaura» le 24 mai 1913, venant de Rairoa.

M. Rua a Farepare, M^e Atupu.

Liste des passagers embarqués sur la goëlette «Tea-ria» le 24 mai 1913, allant à Takume Anaa.

MM. Ch. Allain, Z. Lacour, L. Orbeck, W. Orbeck fils, Tom Pitt, Taura, Taura tane, Tu a Tepori.

Liste des passagers débarqués de la goëlette «Commo-dore» le 25 mai 1913, venant de Anaa.

Sans passager.

Liste des passagers débarqués du côté «Rere-amanu» venant le 26 mai 1913, de Tikahau.

MM. Teopa a Iria, Tehina a Tu, Tupiti a Peau, Taaroa a Hui, Tapere a Fana, Mimi a Paoaoa, Tiniatua a Riro, Tu a Teopa, Tamara a Vairou, Maevatua a Fareana.

ANNONCES

SOCIÉTÉ D'ÉLECTRICITÉ DE L'Océanie Française

Messieurs les Actionnaires de la SOCIÉTÉ D'ÉLECTRICITÉ DE L'Océanie Française sont informés que l'Assemblée Générale Extraordinaire fixée primitivement au 4 juin prochain (Convocation insérée au *Journal Officiel* du 22 Mai dernier) est reportée au *Samedi 14 juin* prochain; en conséquence, Messieurs les actionnaires sont invités à se réunir au Siège social, à Papeete, rue Clappier, le **Samedi 14 Juin** prochain, à huit heures du matin, en Assemblée Générale Extraordinaire.

ORDRE DU JOUR :

- 1° Rapport du Président;
- 2° Emission nouvelle d'actions ou d'obligations.

Pour assister à cette Assemblée, MM. les actionnaires devront justifier de la possession de leurs actions par le dépôt, au Siège social, cinq jours au moins avant la réunion, de leurs titres ou d'un récépissé constatant le dépôt de leurs titres dans une banque.

Pour le Conseil d'Administration :

Le Président,
C. DEFLESSELLE.

PIANOS

HARMONIUMS

JOHN GOLAZ

ACCORDS ET RÉPARATIONS SOIGNÉS
Ex-Accordeur du Casino municipal de Nice.
Rue DUMONT-DURVILLE, MAISON AUFRAY.

MONSIEUR M. BONTET

a l'honneur de prévenir le public qu'il ouvrira prochainement un **Salon de Coiffure pour Hommes**, à Papeete.

RUE DE RIVOLI.

"Union Steam Ship Company"

expédiera—

LE VAPEUR "TALUNE"

Pour Ralatea, Rarotonga et Auckland, transbordant pour Sydney et tous ports de Nouvelle-Zélande —

Vendredi, 14 juin 1913.

S. R. MAXWELL & Co, LTD
Agents,
Quai du Commerce